

N°

DU Juin 2010

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le **quatre juin deux mille dix**,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de **BEAUVAIS** en date du
Mars 2010,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et
du délibéré :

Dossier n°

Président : Monsieur

MINISTERE PUBLIC lors des débats : Madame

GREFFIER lors des débats : Madame

PARTIES EN CAUSE :

Henri
né le 1953 à BIZERTE (TUNISIE)
Fils de
Nationalité : Française
Situation Familiale : marié
Profession : chauffeur de taxi
demeurant

Jamais condamné

Prévenu, **LIBRE**, intimé, non comparant, représenté par Maître **BENEZRA Michel**,
Avocat au Barreau de PARIS,

LE MINISTERE PUBLIC, appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 19 Mars 2010, le Tribunal de Police de BEAUVAIS saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par Officier de Police Judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a relaxé [REDACTED] Henri

des faits d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 29/01/2010, à AUTEUIL, infraction prévue par l'article R.413-14-1 § I du Code de la Route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la Route,

et a reçu l'exception de nullité et a prononcé la nullité de la procédure,

LES APPELS :

* Appel a été interjeté par :

Monsieur le Procureur de la République, le 17 Mars 2010 contre Monsieur [REDACTED] Henri,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 19 Mai 2010,

Ont été entendus,

Monsieur le Président [REDACTED] en son rapport,

Maître BENEZRA, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, soulève une exception,

Madame [REDACTED], Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions, sur l'exception et sur le fond,

Maître BENEZRA Michel, Avocat au Barreau de PARIS, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, ayant eu la parole le dernier,

Puis l'affaire a été mise en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 Juin 2010.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Madame SOLOMÉ.

DÉCISION :

RL/1.B

Statuant sur le seul appel régulièrement interjeté par le Ministère Public des dispositions pénales d'un jugement rendu le [REDACTED] Mars 2010 par le Tribunal de Police de BEAUVAIS, qui, saisi de poursuites pour un excès de vitesse de + de 50 Kms/h (165 au lieu de 110) commis le 29 Janvier 2010 à AUTEUIL, a annulé le procès-verbal au motif [REDACTED]

[REDACTED] que l'incident a été joint au fond du débat ;

Attendu que la Cour constate que [REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED] qu'il en résulte que la procédure est à la fois nulle en la forme et au surplus dépourvue au fond de force probante ;

Que le jugement critiqué sera donc confirmé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement (le prévenu étant représenté par avocat),

Confirme le jugement rendu le [REDACTED] Mars 2010 par le Tribunal de Police de BEAUVAIS.

Le Greffier,

Le Président,

→ Pas de condamnation
→ Pas de perte de point